

No. 49410*

**Australia
and
St. Vincent and the Grenadines**

Agreement between the Government of Australia and the Government of Saint Vincent and the Grenadines on the exchange of information with respect to taxes. Kingstown, 18 March 2010

Entry into force: *11 January 2011 by notification, in accordance with article 13*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Australia, 6 March 2012*

**No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

**Australie
et
Saint-Vincent-et-les Grenadines**

Accord entre le Gouvernement de l'Australie et le Gouvernement de Saint-Vincent-et-les Grenadines relatif à l'échange d'informations en matière fiscale. Kingstown, 18 mars 2010

Entrée en vigueur : *11 janvier 2011 par notification, conformément à l'article 13*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Australie, 6 mars 2012*

** Numéro de volume RTNU n'a pas encore été établie pour ce dossier. Les textes reproduits ci-dessous, s'ils sont disponibles, sont les textes authentiques de l'accord/pièce jointe d'action tel que soumises pour l'enregistrement et publication au Secrétariat. Pour référence, ils ont été présentés sous forme de la pagination consécutive. Les traductions, s'ils sont inclus, ne sont pas en form finale et sont fournies uniquement à titre d'information.*

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF AUSTRALIA AND THE GOVERNMENT OF SAINT VINCENT AND THE GRENADINES ON THE EXCHANGE OF INFORMATION WITH RESPECT TO TAXES

The Government of Australia and the Government of Saint Vincent and the Grenadines, ("the Contracting Parties")

Desiring to facilitate the exchange of information with respect to taxes,

Have agreed as follows:

ARTICLE 1

OBJECT AND SCOPE OF THIS AGREEMENT

The competent authorities of the Contracting Parties shall provide assistance through exchange of information that is foreseeably relevant to the administration and enforcement of the domestic laws of those Parties concerning taxes covered by this Agreement. Such information shall include information that is foreseeably relevant to the determination, assessment and collection of such taxes, the recovery and enforcement of tax claims, or the investigation or prosecution of tax matters. Information shall be exchanged in accordance with the provisions of this Agreement and shall be treated as confidential in the manner provided in Article 8. The rights and safeguards secured to persons by the laws or administrative practice of the Requested Party remain applicable. The Requested Party shall use its best endeavours to ensure that any such rights and safeguards are not applied in a manner that unduly prevents or delays effective exchange of information.

ARTICLE 2

JURISDICTION

A Requested Party is not obligated to provide information which is neither held by its authorities nor in the possession or control of persons who are within its territorial jurisdiction.

ARTICLE 3

TAXES COVERED

- 1 The existing taxes which are the subject of this Agreement are:
 - (a) in Australia, taxes of every kind and description imposed under federal laws administered by the Commissioner of Taxation; and
 - (b) in Saint Vincent and the Grenadines, taxes of every kind and description.

- 2 This Agreement shall also apply to any identical or substantially similar taxes imposed after the date of signature of this Agreement in addition to, or in place of, the existing taxes. The Agreement shall also apply to such other taxes as may be agreed in an exchange of letters between the Contracting Parties. The competent authorities of the Contracting Parties shall notify each other of any substantial changes to the taxation and related information gathering measures covered by this Agreement.

- 3 This Agreement shall not apply to taxes imposed by states, municipalities, or other political subdivisions, or possessions of a Contracting Party.

ARTICLE 4

DEFINITIONS

- 1 For the purposes of this Agreement, unless otherwise defined:
 - (a) the term "Applicant Party" means the Contracting Party requesting information;
 - (b) the term "Australia", when used in a geographical sense, excludes all external territories other than:
 - (i) the Territory of Norfolk Island;
 - (ii) the Territory of Christmas Island;

- (iii) the Territory of Cocos (Keeling) Islands;
- (iv) the Territory of Ashmore and Cartier Islands;
- (v) the Territory of Heard Island and McDonald Islands; and
- (vi) the Coral Sea Islands Territory,

and includes any area adjacent to the territorial limits of Australia (including the Territories specified in this subparagraph) in respect of which there is for the time being in force, consistently with international law, a law of Australia dealing with the exploration for exploitation of any of the natural resources of the exclusive economic zone or the seabed and subsoil of the continental shelf;

- (c) the term "Saint Vincent and the Grenadines" means mainland Saint Vincent and the thirty two (32) Grenadine islands and cays;
- (d) the term "collective investment fund or scheme" means any pooled investment vehicle, irrespective of legal form. The term "public collective investment fund or scheme" means any collective investment fund or scheme provided the units, shares or other interests in the fund or scheme can be readily purchased, sold or redeemed by the public. Units, shares or other interests in the fund or scheme can be readily purchased, sold or redeemed "by the public" if the purchase, sale or redemption is not implicitly or explicitly restricted to a limited group of investors;
- (e) the term "company" means any body corporate or any entity that is treated as a body corporate for tax purposes;
- (f) the term "competent authority" means in the case of Australia, the Commissioner of Taxation or an authorised representative of the Commissioner and, in the case of Saint Vincent and the Grenadines, the Minister of Finance or an authorised representative of the Minister;
- (g) the term "Contracting Party" means Australia or Saint Vincent and the Grenadines as the context requires;
- (h) the term "criminal laws" means all criminal laws designated as such under domestic law irrespective of whether contained in the tax laws, the criminal code or other statutes;

- (i) the term "criminal tax matters" means tax matters involving intentional conduct which is liable to prosecution under the criminal laws of the Applicant Party;
- (j) the term "information" means any fact, statement or record in any form whatever;
- (k) the term "information gathering measures" means laws and administrative or judicial procedures that enable a Contracting Party to obtain and provide the requested information;
- (l) the term "person" includes an individual, a company and any other body of persons;
- (m) the term "principal class of shares" means the class or classes of shares representing a majority of the voting power and value of the company;
- (n) the term "publicly traded company" means any company whose principal class of shares is listed on a recognised stock exchange provided its listed shares can be readily purchased or sold by the public. Shares can be purchased or sold "by the public" if the purchase or sale of shares is not implicitly or explicitly restricted to a limited group of investors;
- (o) the term "recognised stock exchange" means any stock exchange agreed upon by the competent authorities of the Contracting Parties;
- (p) the term "Requested Party" means the Contracting Party requested to provide information; and
- (q) the term "tax" means any tax to which this Agreement applies.

2 As regards the application of this Agreement at any time by a Contracting Party, any term not defined therein shall, unless the context otherwise requires, have the meaning that it has at that time under the law of that Party, any meaning under the applicable tax laws of that Party prevailing over a meaning given to the term under other laws of that Party.

ARTICLE 5

EXCHANGE OF INFORMATION UPON REQUEST

1 The competent authority of the Requested Party shall provide upon request information for the purposes referred to in Article 1. Such information shall be exchanged without regard to whether the conduct being investigated would constitute a crime under the laws of the Requested Party if such conduct occurred in the Requested Party.

2 If the information in the possession of the competent authority of the Requested Party is not sufficient to enable it to comply with the request for information, that Party shall use all relevant information gathering measures to provide the Applicant Party with the information requested, notwithstanding that the Requested Party may not need such information for its own tax purposes.

3 If specifically requested by the competent authority of an Applicant Party, the competent authority of the Requested Party shall provide information under this Article, to the extent allowable under its domestic laws, in the form of depositions of witnesses and authenticated copies of original records.

4 Each Contracting Party shall ensure that its competent authority for the purposes specified in Article 1 of this Agreement, has the authority to obtain and provide upon request:

- (a) information held by banks, other financial institutions, and any person acting in an agency or fiduciary capacity including nominees and trustees;
- (b) information regarding the ownership of companies, partnerships, trusts, foundations, "Anstalten" and other persons, including, within the constraints of Article 2, ownership information on all such persons in an ownership chain; in the case of trusts, information on settlors, trustees, beneficiaries and protectors; and in the case of foundations, information on founders, members of the foundation council and beneficiaries. Further, this Agreement does not create an obligation on the Contracting Parties to obtain or provide ownership information with respect to publicly traded companies or public collective investment funds or schemes unless such information can be obtained without giving rise to disproportionate difficulties.

5 The competent authority of the Applicant Party shall provide the following information to the competent authority of the Requested Party when making a request for information under this Agreement to demonstrate the foreseeable relevance of the information to the request:

- (a) the identity of the person under examination or investigation;
- (b) a statement of the information sought including its nature and the form in which the Applicant Party wishes to receive the information from the Requested Party;
- (c) the tax purpose for which the information is sought;
- (d) the grounds for believing that the information requested is held in the Requested Party or is in the possession or control of a person within the jurisdiction of the Requested Party;
- (e) to the extent known, the name and address of any person believed to be in possession of the requested information;
- (f) a statement that the request is in conformity with the law and administrative practices of the Applicant Party, that if the requested information was within the jurisdiction of the Applicant Party then the competent authority of the Applicant Party would be able to obtain the information under the laws of the Applicant Party or in the normal course of administrative practice and that the information request is in conformity with this Agreement; and
- (g) a statement that the Applicant Party has pursued all means available in its own territory to obtain the information, except those that would give rise to disproportionate difficulties.

6 The competent authority of the Requested Party shall forward the requested information as promptly as possible to the Applicant Party. To ensure a prompt response, the competent authority of the Requested Party shall:

- (a) confirm receipt of a request in writing to the competent authority of the Applicant Party and shall notify the competent authority of the Applicant Party of deficiencies in the request, if any, within 60 days of the receipt of the request; and
- (b) if the competent authority of the Requested Party has been unable to obtain and provide the information within 90 days of receipt of the request, including if it encounters

obstacles in furnishing the information or it refuses to furnish the information, it shall immediately inform the Applicant Party, explaining the reason for its inability, the nature of the obstacles or the reasons for its refusal.

ARTICLE 6

TAX EXAMINATIONS ABROAD

1 A Contracting Party may allow representatives of the competent authority of the other Contracting Party to enter the territory of the first-mentioned Party to interview individuals and examine records with the written consent of the persons concerned. The competent authority of the second-mentioned Party shall notify the competent authority of the first-mentioned Party of the time and place of the meeting with the individuals concerned.

2 At the request of the competent authority of one of the Contracting Parties, the competent authority of the other Contracting Party may allow representatives of the competent authority of the first-mentioned Party to be present at the appropriate part of a tax examination in the second-mentioned Party.

3 If the request referred to in paragraph 2 is acceded to, the competent authority of the Contracting Party conducting the examination shall, as soon as possible, notify the competent authority of the other Party about the time and place of the examination, the authority or official designated to carry out the examination and the procedures and conditions required by the first-mentioned Party for the conduct of the examination. All decisions with respect to the conduct of the tax examination shall be made by the Party conducting the examination.

ARTICLE 7

POSSIBILITY OF DECLINING A REQUEST

1 The Requested Party shall not be required to obtain or provide information that the Applicant Party would not be able to obtain under its own laws for purposes of the administration or

enforcement of its own tax laws. The competent authority of the Requested Party may decline to assist where the request is not made in conformity with this Agreement.

2 The provisions of this Agreement shall not impose on a Contracting Party the obligation to supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process. Notwithstanding the foregoing, information of the type referred to in paragraph 4 of Article 5 shall not be treated as such a secret or trade process merely because it meets the criteria in that paragraph.

3 The provisions of this Agreement shall not impose on a Contracting Party the obligation to obtain or provide information, which would reveal confidential communications between a client and an attorney, solicitor or other admitted legal representative where such communications are:

- (a) produced for the purposes of seeking or providing legal advice; or
- (b) produced for the purposes of use in existing or contemplated legal proceedings.

4 The Requested Party may decline a request for information if the disclosure of the information would be contrary to public policy (ordre public).

5 A request for information shall not be refused on the ground that the tax claim giving rise to the request is disputed by the taxpayer.

6 The Requested Party may decline a request for information if the information is requested by the Applicant Party to administer or enforce a provision of the tax law of the Applicant Party, or any requirement connected therewith, which discriminates against a national of the Requested Party as compared with a national of the Applicant Party in the same circumstances.

ARTICLE 8

CONFIDENTIALITY

Any information received by a Contracting Party under this Agreement shall be treated as confidential and may be disclosed only to persons or authorities (including courts and administrative bodies) in the jurisdiction of the Contracting Party concerned with the assessment or collection of, the enforcement or prosecution in respect of, or the determination of appeals in

relation to, the taxes covered by this Agreement. Such persons or authorities shall use such information only for such purposes. They may disclose the information in public court proceedings or in judicial decisions. The information may not be disclosed to any other person or entity or authority or any other jurisdiction without the express written consent of the competent authority of the Requested Party.

ARTICLE 9

COSTS

Unless the competent authorities of the Contracting Parties otherwise agree, ordinary costs incurred in providing assistance shall be borne by the Requested Party, and extraordinary costs incurred in providing assistance (including reasonable costs of engaging external advisors in connection with litigation or otherwise) shall be borne by the Applicant Party. At the request of either Contracting Party, the competent authorities shall consult as necessary with regard to this Article, and in particular the competent authority of the Requested Party shall consult with the competent authority of the Applicant Party in advance if the costs of providing information with respect to a specific request are expected to be significant.

ARTICLE 10

IMPLEMENTATION LEGISLATION

The Contracting Parties shall enact any legislation necessary to comply with, and give effect to, the terms of this Agreement.

ARTICLE 11

NO PREJUDICIAL OR RESTRICTIVE MEASURES

1 Neither of the Contracting Parties shall apply prejudicial or restrictive measures based on harmful tax practices to residents or nationals of either Contracting Party so long as this Agreement is in force and effective.

2 For the purposes of this Article, "prejudicial or restrictive measure based on harmful tax practices" means a measure applied by one Contracting Party to residents or nationals of either Contracting Party on the basis that the other Contracting Party does not engage in effective exchange of information and/or because it lacks transparency in the operation of its laws, regulations or administrative practices, or on the basis of no or nominal taxes and one of the preceding criteria.

3 Without limiting the generality of paragraph 2 the term "prejudicial or restrictive measure" includes the denial of a deduction, credit or exemption, the imposition of a tax, charge or levy, or special reporting requirements.

4 A "prejudicial or restrictive measure" does not include generally applicable measures, applied by either Contracting Party, such as Controlled Foreign Companies, Foreign Investment Funds, Transferor Trusts, transfer pricing, thin capitalisation, operation of dual exempt and foreign tax credit systems or general information reporting rules that relate to the disclosure of information from other countries or jurisdictions, or transactions with such countries or jurisdictions, such as record keeping requirements imposed on foreign owned subsidiaries to ensure access to information concerning parent companies.

ARTICLE 12

MUTUAL AGREEMENT PROCEDURE

- 1 The competent authorities of the Contracting Parties shall also jointly endeavour to resolve any difficulties or doubts arising as to the interpretation or application of this Agreement.
- 2 In addition to the endeavours referred to in paragraph 1, the competent authorities of the Contracting Parties may mutually determine the procedures to be used under Articles 5 and 6.
- 3 The competent authorities of the Contracting Parties may communicate with each other directly for the purposes of this Article.
- 4 The Contracting Parties may also agree on other forms of dispute resolution.

ARTICLE 13

ENTRY INTO FORCE

The Contracting Parties shall notify each other in writing through the diplomatic channel of the completion of their constitutional and legal procedures for the entry into force of this Agreement. This Agreement shall enter into force on the date of the last notification, and shall thereupon have effect:

- (a) for criminal tax matters from 1 July 2010; and
- (b) for all other matters covered in Article 1 from 1 July 2010, but only in respect of taxable periods beginning on or after that date or, where there is no taxable period all charges to tax arising on or after that date.

ARTICLE 14

TERMINATION

1 This Agreement shall continue in effect indefinitely, but either of the Contracting Parties may, after the expiration of 3 years from the date of its entry into force, give to the other Contracting Party through the diplomatic channel written notice of termination.

2 Such termination shall become effective on the first day of the month following the expiration of a period of 6 months after the date of receipt of notice of termination by the other Contracting Party.

3 Notwithstanding any termination of this Agreement, the Contracting Parties shall remain bound by the provisions of Article 8 with respect to any information obtained under this Agreement.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorised thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE at Kingstown, Saint Vincent and the Grenadines, in duplicate,
this 18th day of March, two thousand and ten.

FOR THE GOVERNMENT OF
AUSTRALIA:

HE Philip Kentwell
High Commissioner

FOR THE GOVERNMENT OF
SAINT VINCENT AND THE
GRENADINES:

the Hon Dr Ralph Gonsalves
Prime Minister

[TRANSLATION – TRADUCTION]

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE L'AUSTRALIE ET LE
GOUVERNEMENT DE SAINT-VINCENT-ET-LES GRENADINES
RELATIF À L'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS EN MATIÈRE
FISCALE

Le Gouvernement de l'Australie et le Gouvernement de Saint-Vincent-et-les Grenadines (ci-après dénommés les « Parties contractantes »);

Désireux de faciliter l'échange de renseignements en matière fiscale;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1. Objet et champ d'application du présent Accord

Les autorités compétentes des Parties contractantes s'accordent une assistance mutuelle par l'échange de renseignements vraisemblablement pertinents pour l'administration et l'application de leurs législations internes relatives aux impôts visés par le présent Accord. Ces renseignements sont ceux qui sont vraisemblablement pertinents pour la détermination, l'établissement et la perception de ces impôts, pour le recouvrement et l'exécution des créances fiscales ou pour les enquêtes ou poursuites en matière fiscale. Les renseignements sont échangés conformément aux dispositions du présent Accord et traités en toute confidentialité selon les modalités prévues à l'article 8. Les droits et protections accordés aux personnes par les lois ou les pratiques administratives de la Partie requise restent applicables. La Partie requise fait tout son possible pour s'assurer que ces droits et protections ne sont pas appliqués de manière à entraver ou retarder indûment l'échange effectif de renseignements.

Article 2. Compétence

Une Partie requise n'est pas tenue de fournir des renseignements qui ne sont ni détenus par ses autorités ni en la possession ou sous le contrôle de personnes relevant de sa compétence territoriale.

Article 3. Impôts visés

1. Le présent Accord s'applique aux impôts suivants :
 - a) dans le cas de l'Australie, aux impôts de toute nature ou dénomination imposés par les lois fédérales et gérés par le Contrôleur général des impôts (Commissioner of Taxation); et
 - b) dans le cas de Saint-Vincent-et-les Grenadines, les impôts de toute nature et de toute désignation.
2. Le présent Accord s'applique aussi aux impôts de nature identique ou fondamentalement analogues qui seraient institués après la date de sa signature et qui

s'ajouteraient aux impôts actuels ou les remplaceraient. L'Accord s'applique aussi aux autres impôts que les Parties contractantes pourraient convenir dans un échange de lettres. Les autorités compétentes des Parties contractantes se communiquent les modifications importantes apportées aux mesures fiscales et aux mesures connexes de collecte de renseignements visées par le présent Accord.

3. Le présent Accord ne s'applique pas aux impôts institués par les États, municipalités ou autres subdivisions politiques ou possessions d'une Partie contractante.

Article 4. Définitions

1. Aux fins du présent Accord, et sauf définition contraire :

a) l'expression « Partie requérante » désigne la Partie contractante qui demande les renseignements;

b) le terme « Australie », lorsqu'il est utilisé dans une acception géographique, exclut tous les territoires extérieurs autres que :

- i) le territoire de l'île Norfolk;
- ii) le territoire de l'île Christmas;
- iii) le territoire des Îles Cocos (Kealing);
- iv) le territoire des Îles Ashmore et Cartier;
- v) le territoire de l'île Heard et des Îles McDonald; et
- vi) le territoire des Îles de la Mer de Corail,

et comprend toute zone adjacente aux limites territoriales de l'Australie (y compris les territoires susmentionnés) à laquelle s'applique actuellement, conformément au droit international, une loi australienne applicable à la prospection et à l'exploitation de l'une quelconque des ressources naturelles de la zone économique exclusive et des fonds marins et du sous-sol du plateau continental;

c) le terme « Saint-Vincent-et-les Grenadines » désigne l'île principale de Saint Vincent et les trente-deux (32) Îles et îlots coralliens qui composent les Grenadines;

d) l'expression « fonds ou dispositif de placement collectif » désigne tout instrument de placement groupé, quelle qu'en soit la forme juridique. L'expression « fonds ou dispositif de placement collectif public » désigne tout fonds ou dispositif de placement collectif dont les parts, actions ou autres participations peuvent être facilement achetées, vendues ou rachetées par le public. Les parts, actions ou autres participations au fonds ou dispositif peuvent être facilement achetées, vendues ou rachetées « par le public » si l'achat, la vente ou le rachat n'est pas implicitement ou explicitement réservé à un groupe restreint d'investisseurs;

e) le terme « société » désigne toute personne morale ou toute entité considérée, au regard de l'impôt, comme une personne morale;

f) l'expression « autorité compétente » désigne, dans le cas de l'Australie, le Contrôleur des impôts ou son représentant autorisé et, dans le cas de Saint-Vincent-et-les Grenadines, le Ministre des finances ou son représentant autorisé;

g) l'expression « Partie contractante » désigne l'Australie ou Saint-Vincent-et-les Grenadines, suivant le contexte;

h) l'expression « droit pénal » désigne toute la législation pénale désignée comme telle dans le droit national, qu'elle fasse partie de la législation fiscale, du code pénal ou d'autres lois;

i) l'expression « affaires fiscales pénales » désigne les affaires fiscales qui impliquent une conduite intentionnelle susceptible de poursuites judiciaires en vertu de la législation pénale de la Partie requérante;

j) le terme « renseignement » désigne tout fait, témoignage ou document, quelle qu'en soit la forme;

k) l'expression « mesures de collecte de renseignements » désigne les dispositions législatives et les procédures administratives ou judiciaires qui permettent à une Partie contractante d'obtenir et de fournir les renseignements demandés;

l) le terme « personne » désigne une personne physique ou morale et toute autre association de personnes;

m) l'expression « catégorie principale d'actions » désigne la ou les catégorie(s) d'actions représentant la majorité des droits de vote et de la valeur de la société;

n) l'expression « société cotée » désigne toute société dont la catégorie principale d'actions est cotée sur une bourse reconnue, les actions cotées de la société devant pouvoir être achetées et vendues facilement par le public. Les actions peuvent être achetées ou vendues « par le public » si l'achat ou la vente n'est pas implicitement ou explicitement réservé à un groupe restreint d'investisseurs;

o) l'expression « bourse reconnue » désigne toute bourse choisie d'un commun accord par les autorités compétentes des Parties contractantes;

p) l'expression « Partie requise » désigne la Partie contractante à laquelle des renseignements sont demandés; et

q) le terme « impôt » désigne tout impôt auquel s'applique le présent Accord.

2. Aux fins de l'application du présent Accord à tout moment par une Partie contractante, tout terme ou expression qui n'y est pas défini a, à moins que le contexte n'impose une interprétation différente, le sens que lui attribue la législation de cette Partie, au moment considéré, le sens que lui attribue la législation fiscale en vigueur de cette Partie prévalant sur celui qui lui est attribué par d'autres lois en vigueur dans cette Partie.

Article 5. Échange de renseignements sur demande

1. L'autorité compétente de la Partie requise fournit les renseignements sur demande aux fins visées à l'article 1. Ces renseignements sont échangés, que l'acte faisant l'objet de l'enquête constitue ou non une infraction au regard du droit de la Partie requise s'il s'était produit sur le territoire de cette Partie.

2. Si les renseignements que détient l'autorité compétente de la Partie requise ne sont pas suffisants pour lui permettre de donner suite à la demande de renseignements, la Partie requise prend toutes les mesures de collecte de renseignements pertinents pour fournir à la Partie requérante les renseignements demandés, même si la Partie requise n'a pas besoin de ces renseignements à ses propres fins fiscales.

3. Sur demande spécifique de l'autorité compétente de la Partie requérante, l'autorité compétente de la Partie requise fournit les renseignements visés au présent article, dans la mesure où son droit interne l'y autorise, sous la forme de dépositions de témoins et de copies certifiées conformes aux documents originaux.

4. Chaque Partie contractante fait en sorte que son autorité compétente ait le droit, aux fins prévues à l'article 1 du présent Accord, d'obtenir et de fournir sur demande :

a) les renseignements détenus par les banques, les autres établissements financiers et toute personne agissant en qualité de mandataire ou de fiduciaire;

b) les renseignements concernant la propriété des sociétés, sociétés de personnes, fiducies, fondations, « Anstalten » et autres personnes, y compris, dans les limites de l'article 2, les renseignements en matière de propriété concernant toutes ces personnes lorsqu'elles font partie d'une chaîne de propriété; dans le cas d'une fiducie, les renseignements sur les constituants, les fiduciaires, les bénéficiaires et les protecteurs; et dans le cas d'une fondation, les renseignements sur les fondateurs, les membres du conseil de la fondation et les bénéficiaires. En outre, le présent Accord n'oblige pas les Parties contractantes à obtenir ou à fournir des renseignements sur la composition des membres des sociétés cotées ou des fonds ou dispositifs de placement collectif publics, sauf si ces renseignements peuvent être obtenus sans difficultés disproportionnées.

5. L'autorité compétente de la Partie requérante fournit les renseignements suivants à l'autorité compétente de la Partie requise lorsqu'elle lui soumet une demande de renseignements en vertu du présent Accord afin de démontrer la pertinence vraisemblable des renseignements demandés :

a) l'identité de la personne faisant l'objet d'un contrôle ou d'une enquête;

b) les indications concernant les renseignements recherchés, notamment leur nature et la forme sous laquelle la Partie requérante souhaite recevoir les renseignements de la Partie requise;

c) le but fiscal dans lequel les renseignements sont recherchés;

d) les raisons qui donnent à penser que les renseignements demandés sont disponibles auprès de la Partie requise ou sont en la possession ou sous le contrôle d'une personne relevant de la compétence de la Partie requise;

e) dans la mesure où ils sont connus, le nom et adresse de toute personne dont il y a lieu de penser qu'elle est en possession des renseignements demandés;

f) une déclaration précisant que la demande est conforme à la législation et aux pratiques administratives de la Partie requérante et que, si les renseignements demandés relevaient de la compétence de la Partie requérante, l'autorité compétente de cette Partie pourrait obtenir ces renseignements en vertu de son droit ou dans le cadre normal de ses pratiques administratives et que la demande est conforme au présent Accord; et

g) une déclaration attestant que la Partie requérante a usé, pour obtenir les renseignements, de tous les moyens disponibles sur son propre territoire, hormis ceux qui soulèveraient des difficultés disproportionnées.

6. L'autorité compétente de la Partie requise transmet les renseignements demandés dans les plus brefs délais possibles à la Partie requérante. Pour assurer une réponse rapide, l'autorité compétente de la Partie requise :

a) accuse réception de la demande par écrit à l'autorité compétente de la Partie requérante et l'avise, dans les 60 jours à compter de la réception de la demande, des éventuelles lacunes de celle-ci;

b) si l'autorité compétente de la Partie requise n'a pas pu obtenir et fournir les renseignements dans les 90 jours à compter de la date de réception de la demande, y compris si elle rencontre des obstacles l'empêchant de donner suite à la demande ou si elle refuse de communiquer les renseignements, elle informe immédiatement la Partie requérante des motifs du rejet de la demande ou de la nature des obstacles empêchant le traitement de celle-ci.

Article 6. Contrôles fiscaux à l'étranger

1. Une Partie contractante peut autoriser des représentants de l'autorité compétente de l'autre Partie contractante à se rendre sur son territoire pour interroger des personnes physiques et examiner des documents, avec le consentement écrit des personnes concernées. L'autorité compétente de la deuxième Partie mentionnée communique à l'autorité compétente de la première Partie mentionnée la date et le lieu de l'entretien avec les personnes physiques concernées.

2. À la demande de l'autorité compétente d'une des Parties contractantes, l'autorité compétente de l'autre Partie contractante peut autoriser des représentants de l'autorité compétente de la première Partie mentionnée à assister à la phase appropriée d'un contrôle fiscal sur son territoire.

3. Si la demande visée au paragraphe 2 est acceptée, l'autorité compétente de la Partie contractante qui conduit le contrôle fait connaître, aussitôt que possible, à l'autorité compétente de l'autre Partie, la date et le lieu du contrôle, l'autorité ou le fonctionnaire désigné pour conduire le contrôle ainsi que les procédures et conditions exigées par la première Partie mentionnée pour la conduite du contrôle. Toute décision relative à la conduite du contrôle fiscal est prise par la Partie qui effectue le contrôle.

Article 7. Possibilité de rejet d'une demande

1. La Partie requise n'est pas tenue d'obtenir ou de fournir des renseignements que la Partie requérante ne pourrait pas obtenir en vertu de son propre droit pour l'exécution ou l'application de sa propre législation fiscale. L'autorité compétente de la Partie requise peut refuser l'assistance lorsque la demande n'est pas soumise conformément au présent Accord.

2. Les dispositions du présent Accord n'obligent pas une Partie contractante à fournir des renseignements susceptibles de divulguer un secret commercial, industriel, professionnel ou d'affaires ou un procédé commercial. Nonobstant ce qui précède, les renseignements du type visé au paragraphe 4 de l'article 5 ne sont pas traités comme un tel secret ou procédé commercial du simple fait qu'ils remplissent les critères prévus à ce paragraphe.

3. Les dispositions du présent Accord n'obligent pas une Partie contractante à obtenir ou à fournir des renseignements qui divulgueraient des communications

confidentielles entre un client et un avocat, un conseil ou un autre représentant juridique agréé lorsque telles communications :

- a) visent à demander ou à fournir un avis juridique; ou
- b) sont destinées à être utilisées dans une action en justice en cours ou envisagée.

4. La Partie requise peut rejeter une demande de renseignements si la divulgation des renseignements est contraire à l'ordre public.

5. Une demande de renseignements ne peut être rejetée au motif que la créance fiscale faisant l'objet de la demande est contestée par le contribuable.

6. La Partie requise peut rejeter une demande de renseignements si les renseignements sont demandés par la Partie requérante pour appliquer ou exécuter une disposition de sa législation fiscale - ou toute obligation s'y rattachant - qui est discriminatoire envers un ressortissant de la Partie requise par rapport à un ressortissant de la Partie requérante se trouvant dans les mêmes circonstances.

Article 8. Confidentialité

Tout renseignement reçu par une Partie contractante en vertu du présent Accord est tenu confidentiel et ne peut être divulgué qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et les organes administratifs) relevant de la compétence de la Partie contractante qui sont concernées par l'établissement, la perception ou le recouvrement des impôts visés par le présent Accord, par l'exécution ou les poursuites en rapport avec les impôts visés par le présent Accord, ou par les décisions en appel se rapportant à ces impôts. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent en faire état lors d'audiences publiques de tribunaux ou dans des décisions de justice. Les renseignements ne peuvent être divulgués à toute autre personne, entité ou autorité ou à toute autre autorité étrangère sans l'autorisation écrite expresse de l'autorité compétente de la Partie requise.

Article 9. Frais

À moins que les autorités compétentes des Parties contractantes n'en conviennent autrement, les frais ordinaires encourus pour fournir l'assistance sont à charge de la Partie requise et les frais extraordinaires encourus pour fournir l'assistance (y compris les frais raisonnables de conseils externes engagés dans le cadre de la procédure ou à d'autres fins) sont à charge de la Partie requérante. À la demande de l'une ou de l'autre Partie contractante, les autorités compétentes se consultent chaque fois que nécessaire sur le présent article et, plus particulièrement, l'autorité compétente de la Partie requise consulte au préalable l'autorité compétente de la Partie requérante si les frais de communication de renseignements relatifs à une demande précise risquent d'être conséquents.

Article 10. Dispositions d'application

Les Parties contractantes adoptent toute législation nécessaire pour se conformer aux termes du présent Accord et leur donner effet.

Article 11. Absence de mesures préjudiciables ou restrictives

1. Aucune des Parties contractantes n'applique des mesures préjudiciables ou restrictives fondées sur des pratiques fiscales dommageables aux résidents ou ressortissants de l'autre Partie contractante pour toute la durée de validité du présent Accord.

2. Est qualifiée de « mesure préjudiciable ou restrictive, basée sur des pratiques fiscales dommageables », au sens du présent article, toute mesure appliquée par une Partie contractante aux résidents ou ressortissants de l'autre Partie contractante au motif que l'autre Partie contractante ne participe pas à l'échange efficace de renseignements ou parce qu'elle n'applique pas dans la transparence ses lois, règlements et pratiques administratives, ou en se fondant sur l'absence de taxe ou une taxe nominale et l'un des critères précédents.

3. Sans limiter la portée générale du paragraphe 2, l'expression « mesure préjudiciable ou restrictive » comprend le refus de la déduction, du crédit d'impôt ou d'exonération, l'imposition d'une taxe, charge ou prélèvement, ou d'obligations particulières de déclaration.

4. L'expression « mesure préjudiciable ou restrictive » ne comprend pas les mesures d'application générale appliquées par l'une ou l'autre Partie contractante, telles que les sociétés étrangères contrôlées, les fonds d'investissements étrangers, les fiducies cédantes, les prix de transfert, les sous-capitalisations, les opérations d'évitement de la double imposition ou des règles de déclaration d'information générale relatives à la divulgation d'information d'autres pays ou juridictions, ou à des transactions avec ces pays ou juridictions, telles que les obligations de conservation de documents imposées aux filiales étrangères de sociétés à l'effet de garantir l'accès aux renseignements concernant les sociétés mères.

Article 12. Procédure amiable

1. Les autorités compétentes des Parties contractantes s'efforcent de régler entre elles les difficultés ou doutes auxquels pourraient donner lieu l'interprétation ou l'application du présent Accord.

2. Outre les accords visés au paragraphe 1, les autorités compétentes des États contractants peuvent déterminer d'un commun accord les procédures à suivre pour l'application des articles 5 et 6.

3. Les autorités compétentes des Parties contractantes peuvent communiquer entre elles directement aux fins du présent article.

4. Les Parties contractantes peuvent également convenir d'autres formes de règlement des différends.

Article 13. Entrée en vigueur

Les Parties contractantes se notifient mutuellement, par écrit et par la voie diplomatique, de l'accomplissement de leurs procédures légales et constitutionnelles pour

l'entrée en vigueur du présent Accord. Le présent Accord entre en vigueur à la date de réception de la dernière de ces notifications et s'applique :

- a) aux questions fiscales pénales à partir du 1er juillet 2010; et
- b) à toutes les autres questions visées à l'article 1, le 1er juillet 2010, mais uniquement pour les exercices fiscaux commençant à cette date ou par la suite ou, à défaut d'exercice fiscal, à toutes les obligations fiscales prenant naissance à cette date ou par la suite.

Article 14. Dénonciation

1. Le présent Accord demeure en vigueur pour une durée indéterminée, mais l'une ou l'autre Partie contractante peut, après l'expiration d'une période de 03 ans à compter de la date de son entrée en vigueur, notifier à l'autre Partie, par la voie diplomatique, un préavis écrit de dénonciation.

2. Cette dénonciation prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de la date de réception, par l'autre Partie contractante, du préavis de dénonciation.

3. En cas de dénonciation du présent Accord, les deux Parties contractantes restent liées par les dispositions de l'article 8 du présent Accord pour tous renseignements obtenus dans le cadre de son application.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leur Gouvernement respectif, ont signé le présent Accord.

FAIT à Kingstown, Saint-Vincent-et-les Grenadines, en double exemplaire, le 18 mars 2010.

Pour le Gouvernement d'Australie :

S. E. PHILIP KENTWELL
Ambassadeur

Pour le Gouvernement de Saint-Vincent-et-les Grenadines :

HON. RALPH GONSALVES
Premier ministre